

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n° 206 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de LeMoyne



Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GILLES MICHAUD

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 0

Projet de loi n° 206

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de LeMoyne

ATTENDU que certains règlements adoptés par le conseil de ville de LeMoyne n'ont pas fait l'objet de publication et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les règlements adoptés par le conseil de ville de LeMoyne avant le 1^{er} juillet 1977 et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

2. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

3. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de ville, à la suite de chaque règlement enregistré, un renvoi à la présente loi.

4. L'article 429a de la Loi des cités et villes, édicté pour la ville par l'article 14 du chapitre 100 des lois de 1949, remplacé par l'article 14 du chapitre 100 des lois de 1953-1954, est abrogé.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.